

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/16145

N° MINUTE : *L*

**JUGEMENT
rendu le 24 Février 2017**

Assignation du :
29 Octobre 2014

DEMANDEUR

Monsieur Dominique SAMBAIN
44 rue Jules Vanzuppe
94200 IVRY SUR SEINE

représenté par Me Lysa HALIMI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2376

DÉFENDERESSE

Société BAI-BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE, SA
PORT DU BLOSCON
29680 ROSCOFF

représentée par Me Héloïse BAJER PELLET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2140

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

24/2/2017

DÉBATS

A l'audience du 13 Janvier 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Dominique SAMBAIN exerce la profession de photographe, sous le pseudonyme de DINGO CONCEPT.

La société BAI-BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE (ci-après société BAI), qui a pour nom commercial BRITTANY FERRIES, est un transporteur maritime et tour-opérateur en Europe.

Par l'intermédiaire de l'agence de communication DE FUNES COMMUNICATION (ci-après société DE FUNES), Monsieur Dominique SAMBAIN a réalisé diverses photographies pour la société BAI destinées à illustrer ses catalogues de ventes de croisières.

Ces photographies ont donné lieu à trois factures de "droits d'auteur et droits d'utilisation" entre Monsieur Dominique SAMBAIN et la société DE FUNES en date des 4 août 2002, 28 juin 2003 et 18 août 2004 pour des montants respectifs hors taxes et hors frais techniques, de 16. 773 euros, 15.248 euros et 13. 723 euros. Ces montants ont fait l'objet de trois factures par la société DE FUNES à la société BAI comprenant en outre les honoraires de l'agence de publicité et l'ensemble des frais techniques, l'une en date du 15 juillet 2002 pour un montant HT de 66.779,24 euros, une deuxième en date du 24 juin 2003 pour un montant HT de 88. 231,85 euros, et une troisième en date du 19 juillet 2004 pour un montant total HT de 72. 866,01 euros.

Invoquant avoir consenti une cession de ses droits pour une durée de deux ans, avoir constaté en février 2014 qu'une de ses photos apparaissait sur la page d'accueil du site internet de la société BAI, puis avoir fait constater par huissier de justice le 16 mai 2014 que 27 photographies étaient utilisées sans son autorisation ni mention de son nom par la société BAI et que cette exploitation continuait ainsi qu'il l'a fait constater par huissier de justice le 23 décembre 2015, Monsieur Dominique SAMBAIN, après avoir mis vainement en demeure la société BAI en date du 26 mai 2014, l'a assignée le 29 octobre 2014

devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 avril 2016, Monsieur Dominique SAMBAIN demande au Tribunal, au visa des articles L.111-1, L.111-2, L.121-4, L.122-2, L.122-4, L.133-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle de :

Recevoir Monsieur SAMBAIN en toutes ses demandes, les déclarer bien fondées et y faire droit,

Dire et juger que la société B.A.I a commis des actes de contrefaçon;

En conséquence

- Faire interdiction à la société B.A.I de continuer à exploiter et reproduire les photographies de Monsieur SAMBAIN, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, et ce à compter de la signification du jugement à intervenir,

- Ordonner la destruction des stocks existants des catalogues publicitaires contrefaisants sous le contrôle d'un Huissier de Justice au frais de la société B.A.I,

- Ordonner la publication de la décision à intervenir dans cinq journaux au choix du seul demandeur et aux seuls frais de la société B.A.I,

- Ordonner la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet de la société B.A.I pendant une durée de trois mois consécutifs, à compter du jour de la signification de la décision à intervenir,

- Condamner la société B.A.I à payer à Monsieur SAMBAIN la somme de 67.568 euros en réparation du préjudice matériel causé par les actes de contrefaçon dont elle s'est rendue coupable à l'égard de ce dernier,

- Dire et juger que la société B.A.I a porté atteinte au droit moral de Monsieur SAMBAIN, En conséquence,

- Condamner la société B.A.I, à payer à Monsieur SAMBAIN la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice causé par l'atteinte au droit moral de Monsieur SAMBAIN,

- Ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

- Condamner la société B.A.I à verser à Monsieur SAMBAIN la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner la société B.A.I aux entiers dépens.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 2 juin 2016, la société BAI, demande au Tribunal, au visa des articles 1341, 1348, 1156, 2224, 1156, 2224 et 2070 du Code civil, L.111-1, L.122-4, L.131-2, L.131-3 et L.132-31 du Code de la propriété intellectuelle de:
A titre principal,

- DIRE ET JUGER les demandes de Monsieur SAMBAIN portant sur la période antérieure au 26 mai 2009 sont prescrites,

- DIRE ET JUGER que les photographies litigieuses sont dépourvues d'originalité et ne sont donc pas protégeables au titre du droit d'auteur, En conséquence,

- DIRE ET JUGER Monsieur SAMBAIN irrecevable à agir en contrefaçon

- DEBOUTER Monsieur SAMBAIN de toutes ses demandes, fins et conclusions

A titre subsidiaire,

DIRE ET JUGER que les photographes sont des œuvres de collaboration

✓

DIRE ET JUGER Monsieur SAMBAIN irrecevable à agir en contrefaçon

A titre très subsidiaire, en cas de contrefaçon

- Ramener la condamnation a de plus justes proportions.

En tout état de cause,

- ECARTER des débats les pièces SAMBAIN 32 et 33.

CONDAMNER Monsieur SAMBAIN à payer à la société BAI la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 septembre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription partielle

La société BAI considère que l'action en contrefaçon intentée par Monsieur Dominique SAMBAIN relevant du délai de droit commun prévu par l'article 2224 du code civil, à savoir cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, les demandes relatives à des faits antérieurs au 26 mai 2009 sont prescrites.

Monsieur Dominique SAMBAIN, qui ne conteste pas la prescription des faits antérieurs à cette date, n'a formé des demandes de réparation de son préjudice qu'à compter du mois de mai 2009 de sorte que la fin de non recevoir soulevée de ce chef est devenue sans objet.

Sur le moyen tiré du défaut d'originalité de l'œuvre

Monsieur Dominique SAMBAIN fait valoir que la destination des photographies est indifférente, pour l'appréciation de leur caractère protégeable. Il soutient qu'il a bénéficié d'une liberté d'action et d'une autonomie artistique, que les factures versées par la société BAI n'établissent pas l'absence de liberté artistique, pas plus que les notes de la directrice artistique de l'agence qui n'ont pas de force probante et ne démontrent pas qu'il aurait reçu des instructions, et que le mémorandum du département commercial de la société BAI n'a pas de force probante en ce que c'est une preuve constituée à soi-même, dont la teneur était de préciser les espaces du bateau et les objets que la société souhaitait voir photographier, préalable nécessaire à toute commande de photographie ne pouvant s'apparenter à des directives précises ou des instructions déterminées de nature à remettre en cause l'originalité.

Il soutient que l'originalité de ses clichés procède de la combinaison de ses choix personnels sur notamment la lumière, l'objectif, la sensibilité, le cadrage, l'angle de prise de vues, qui ne sont pas dictés par la nature de l'image posée, ni sa destination. Il prétend que les sociétés BAI et DE FUNES ne lui ont pas donné de directives impératives pour chacune des prises de vue, et qu'il démontre bien qu'il disposait d'une totale liberté artistique.

Il fait valoir que la société BAI confond les concepts d'originalité et de nouveauté quand elle atteste qu'il existe sur internet de nombreuses

✓

photographies similaires aux siennes, et conclut que les 53 photographies sont éligibles à la protection, dès lors qu'on y retrouve des éléments qui reflètent la personnalité de leur auteur et résultent plus précisément du choix de la mise en scène, des jeux de contraste offerts par la lumière naturelle, des harmonies de couleurs, de l'exploitation graphique des lignes des objets, des effets dynamiques générés par les mouvements, d'angle de prise de vue permettant de capter et mettre en valeur certains aspects du décor ainsi que les personnes photographiées.

La société BAI soutient que Monsieur Dominique SAMBAIN a agi dans le cadre de directives, sans autonomie, la présence d'un cahier des charges, d'un directeur artistique ainsi que d'un directeur de projet travaillant pour le compte de la société BAI démontrant que Monsieur Dominique SAMBAIN travaillait sur instructions, ce qui enlève à ses clichés la qualification d'oeuvre, les photographies ayant été prises dans le cadre d'une campagne publicitaire sans but de recherche artistique. Elle prétend que Monsieur Dominique SAMBAIN n'a fait que reproduire sur instruction de l'agence et de la société BAI le décor minutieusement choisi et agencé par ces derniers, n'a pas créé les scènes, déterminées par avance en pré-production, ce qui est selon elle démontré par les factures de l'Agence DE FUNES qui présente un ensemble d'intervenants ainsi que son équipe sur le shooting. Elle prétend que Monsieur Dominique SAMBAIN ne démontre pas avoir effectué des choix créatifs à chaque étape de la prise de la photographie et soutient au contraire qu'il y a un faisceau d'indices démontrant que Monsieur Dominique SAMBAIN tenait un rôle de photographe professionnel, qu'il a exécuté les ordres de la directrice artistique de l'agence, s'est déchargé sur l'assistant photographe des questions de choix de la lumière et des détails techniques, ce qui l'empêche de revendiquer des droits d'auteur sur les photographies. Elle prétend que les photographies reproduites dans ses catalogues sont de banales photographies d'illustration n'ayant rien d'original : personnes aux postures communes, scènes banales de la vie de passager de ferry etc, procédant d'une simple opération technique exclusive de toute démarche artistique, sans parti-pris relevant du photographe. Elle soutient que le déroulé du shooting, scènes et stylisme ont été gérés par une directrice artistique de l'agence de communication, et qu'il y a donc une absence d'autonomie et d'effort créatif de Monsieur Dominique SAMBAIN, ce qui démontre l'absence d'originalité et de caractère protégeable des photos au titre du droit d'auteur

Sur ce,

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Sont ainsi considérées, aux termes de l'article L. 112-2, 9° de ce code, comme des œuvres de l'esprit "les œuvres photographiques".

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité du seul fait qu'elle constitue une création originale.

✓

Néanmoins lorsque cette protection est contestée en défense, il appartient à celui qui l'invoque d'établir et de caractériser l'originalité de l'oeuvre, qui ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires portant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, à défaut de preuve de directives précises données par l'agence de publicité ou par la société BAI, photographie par photographie, les quelques notes versées par la défenderesse qui ne sont ni datées ni signées ni corroborées par une attestation de leur auteur étant dénuées de toute force probante, il ne peut être soutenu que Monsieur Dominique SAMBAIN était dans un rôle de strict d'exécutant sans aucune liberté créative ni aucune autonomie.

Cependant les photographies 1 à 19, 21 à 30 et 32 à 38 et 40 à 53 qui sont des scènes banales de passagers à bord d'un ferry, à savoir des jeunes, des couples, des familles et des professionnels naviguant, photographiés dans tous les lieux habituels d'un bateau à savoir discutant sur le pont, appuyés à la rambarde, dégustant du vin dans la boutique, allongés sur le lit d'une cabine, assis dans la salle de cinéma, attablés dans la salle de restaurant, demandant un renseignement au comptoir d'information, ou jouant dans la salle de jeux, ressortent du fonds commun d'un reportage photo pour un catalogue commercial de croisières en ferries et de la mise en oeuvre d'un savoir faire technique d'un photographe, sans manifester une démarche artistique et un effort créatif leur conférant une originalité traduisant un parti pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur.

Il s'ensuit que Monsieur Dominique SAMBAIN échoue à démontrer l'originalité des photos 1 à 19, 21 à 30 et 32 à 38 et 40 à 53 qu'il revendique, de sorte que lesdites photos ne sont pas protégeables par le droit d'auteur, et qu'en conséquence les demandes de Monsieur Dominique SAMBAIN de ces chefs seront rejetées.

En revanche Monsieur Dominique SAMBAIN a imprimé son empreinte sur les photographies suivantes pour lesquelles il justifie de choix arbitraires résultant de son effort créatif :

- la photographie n°20 pour laquelle il a choisi de représenter, sur la gauche de la photo, le reflet de la silhouette d'un homme et d'une femme un verre à la main dans un hublot, et sur la droite le pont du bateau dont la rambarde se prolonge dans ledit reflet, et ce dans une lumière bleutée de soleil couchant ;

- la photographie n° 31 dans laquelle il a mis en scène un couple tenant en laisse un petit chien et a choisi un angle de prise de vue à partir du sol mettant fortement en avant l'animal au premier plan dont le poil blanc touffu rappelle le nuage dans le ciel, le tout dans un contraste de blanc et de bleu ;

- et la photographie n°39 dans laquelle il a choisi de représenter, en gros plan et de profil, le haut du visage d'une femme portant des lunettes, de sorte que l'arrondi de la lunette, au sein duquel se reflète la silhouette d'un couple adossé à la rambarde du pont du bateau, évoque celui d'un hublot.

✓

Il suit de ces éléments que les trois photographies sus-visées relèvent de la protection du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle.

Sur le moyen subsidiaire tiré de la qualification d'oeuvre de collaboration

La société BAI fait valoir, à titre subsidiaire, pour le cas où les photographies seraient jugées originales, qu'elles doivent alors être qualifiées d'oeuvre de collaboration, en ce qu'elles sont le résultat d'une chaîne d'opérations, impliquant la contribution de plusieurs intervenants autre que le photographe lui-même, au sein d'un véritable travail d'équipe, Monsieur Dominique SAMBAIN, étant dès lors irrecevable à agir, faute d'avoir mis en cause les autres auteurs des oeuvres.

Monsieur Dominique SAMBAIN oppose qu'il a démontré avoir eu l'entière maîtrise artistique, et fait observer que les factures de l'agence DE FUNES transmises à la société BAI facturant les prestations des différents intervenants prévoient le paiement de droits d'auteur uniquement pour le photographe et non pour les autres intervenants.

Sur ce,

Il résulte de l'article 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle qu'est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

En l'espèce, la société BAI pour prétendre à cette qualification ne produit aucune pièce probante du concours d'un prétendu co-auteur, le fait qu'un assistant et qu'un directeur artistique de l'agence de publicité aient été prévus dans le budget n'étant pas suffisant en l'absence de pièce de nature à justifier de la nature précise de leur concours, et ce d'autant que Monsieur Laurent DE FUNES de l'agence éponyme atteste que les choix artistiques étaient réalisés par Monsieur Dominique SAMBAIN.

Il s'ensuit que l'irrecevabilité opposée par la société BAI de ce chef sera rejetée.

Sur la matérialité de l'atteinte aux droits de Monsieur Dominique SAMBAIN

Il ressort de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

✓

Il résulte des procès-verbaux d'huissier de justice versés à la procédure que :

- la photographie n°20 a été reproduite sur le catalogue publicitaire 2014 de la société BAI, sur ses brochures sélection Londres et Irlande 2012/2013, ainsi que sur son site internet le 16 octobre 2014 ;
- la photographie n°31 a été reproduite sur les brochures sélection Londres et Irlande 2012/2013 de la société BAI, ainsi que sur son site internet le 16 octobre 2014 ;
- la photographie n°39 a été reproduite sur les brochures sélection Londres 2012/2013, ainsi que sur le site internet de la société BAI les 23 décembre 2015 et 11 avril 2016.

Sur le moyen tiré de la cession des droits d'auteur

La société BAI fait valoir, à titre subsidiaire, pour le cas où Monsieur Dominique SAMBAIN serait jugé comme étant le seul auteur des photographies, qu'une cession des droits d'auteur est intervenue, que les dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle sur la mention distincte des droits cédés dans l'acte de cession et la délimitation de l'étendue et de la destination ne s'applique qu'aux contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, et que les factures réglées par la société BAI démontrent l'existence d'une cession illimitée des droits, reconnue par Monsieur Dominique SAMBAIN pour les années 2002 et 2003, et qui englobe également les usages sur internet. Elle expose qu'il s'agit d'une oeuvre de commande pour le renouvellement de la photothèque, et qu'en conséquence la commune intention des parties était la cession à la société BAI des droits illimités sur les photographies litigieuses, outre qu'au regard des investissements réalisés, Monsieur Dominique SAMBAIN ne pouvait ignorer qu'une cession totale des photographies était prévue.

Monsieur SAMBAIN rétorque qu'il a cédé ses droits pour 2 ans, que la société BAI ne pouvait se prétendre titulaire de droits illimités. Il expose qu'elle a été informée qu'elle ne disposait plus de droits d'auteur sur les photographies, puisqu'elle sollicitait leur renouvellement pour 3 ans supplémentaires. Il prétend que la cession consentie à la société BAI en 2002 et 2003 ne visait pas internet, support non exploité par la société BAI à ces dates, et qu'elle ne peut se prétendre bénéficiaire d'une cession de droits illimitée. Il soutient que l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle est applicable aux contrats de commande utilisés pour la publicité, que la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que, dans l'acte de cession, le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, son lieu et sa durée, et ajoute qu'aucune cession tacite ou implicite n'a pu être consentie à la société BAI pour le support internet, sur lesquelles toutes les photographies litigieuses ont été reproduites.

✓

Sur ce,

L'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle indique que *“les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.*

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1359 à 1362 du code civil sont applicables”.

L'article L. 131-3 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle dispose que : *« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».*

Les dispositions de l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle, qui ne visent que les seuls contrats énumérés à l'article L.131-2, alinéa 1er , à savoir les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, ne s'appliquent pas aux autres contrats.

Il s'ensuit que la cession d'exploitation de photographies n'est soumise à aucune exigence de forme et que la preuve peut en être rapportée par tous moyens selon les prescriptions des articles 1359 à 1362 (nouveaux textes) du code civil auxquelles l'article L.131-2, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle renvoie expressément.

En l'espèce, la facture émise par Monsieur Dominique SAMBAIN en date du 4 août 2002 pour un montant de 16.773 euros est relative aux “droits d'auteur et droits d'utilisation” pour l'utilisation des photos sur “les plaquettes, les annonces presse et les PLV” pour les années 2002-2003, la facture en date du 28 juin 2003 pour un montant de 15.248 euros concerne les “droits d'auteur et droits d'utilisation” pour l'utilisation des photos sur les “plaquettes, les annonces presse et les PLV” pour les années 2003-2004 , et celle en date du 18 août 2004 pour un montant HT de 13.723 euros est relative aux “droits d'auteur et droits d'utilisation” pour l'utilisation des photos sur “les plaquettes, les annonces presse et les PLV” pour les années 2004-2005, de sorte qu'il résulte de ces éléments non équivoques que Monsieur Dominique SAMBAIN a entendu céder ses droits sur chacun des reportages photos pour la reproduction sur divers supports papier ne comprenant pas le site internet, et ce pour une durée de deux ans, les factures adressées à la société BAI par l'agence DE FUNES, lui étant inopposables, outre en tout état de cause que la dernière facture de ladite agence ne précise ni la durée ni la nature des droits cédés, et qu'en outre la société BAI ne peut prétendre être cessionnaire des droits sur tous les supports et de manière illimitée alors qu'il résulte d'un courriel de sa responsable marketing en date du 4 juillet 2012, qu'elle sollicite la reconduction des

✓

droits pour 3 ans sur les brochures et les sites web.

Il s'ensuit que la société BAI ne justifie pas avoir été cessionnaire des droits sur les trois photographies litigieuses au moment des reproductions incriminées, de sorte qu'en les reproduisant ainsi, sans l'autorisation de Monsieur Dominique SAMBAIN, elle a porté atteinte à son droit patrimonial sur ses oeuvres.

Il est en outre avéré que, si Monsieur Dominique SAMBAIN a été crédité de la paternité de ses photographies par la mention du nom "Dingo", sous lequel il exerce, dans un encart "crédits photos" du catalogue de l'année 2014 ainsi que sur le site internet, une telle mention correspondant aux usages s'agissant de photos à des fins de publicité dans une brochure commerciale, en revanche son nom ne figure ni sous les photographies ni dans un crédit photographique des brochures sélection Londres et Irlande 2012/2013, de sorte que l'atteinte à son droit moral de ces chefs est caractérisée.

Sur la réparation des préjudices

Monsieur Dominique SAMBAIN considère que son préjudice matériel peut être exactement évalué sur la base de la facture de cession de ses droits d'auteur du 18 août 2004, et qu'il peut prétendre au paiement de ces droits pour les années 2009 à 2016, période durant laquelle la société BAI a continué à utiliser les photographies soit, après augmentation des prix de 5% par deux ans une somme de 37.126,37 euros à laquelle il ajoute l'exploitation sur internet évaluée à 40% du montant des droits d'utilisation sur les autres supports, soit une somme totale demandée de 67.568 euros.

Il sollicite aussi la somme de 15.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de publication.

La société BAI considère que le préjudice matériel a été surévalué par Monsieur Dominique SAMBAIN, que les photographies ont un caractère accessoire au sens de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, « l'utilisation l'oeuvre ne présentant qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité », et que la somme forfaitaire allouée ne pourrait être supérieure à 1526,14 euros par année. Elle ajoute que la destruction des stocks de catalogues publicitaires sollicitée par Monsieur Dominique SAMBAIN n'est pas justifiée, en ce qu'elle n'est pas une mesure nécessaire et proportionnelle pour faire cesser l'atteinte, que la suppression à titre conservatoire des photographies litigieuses sur le site internet ne doit pas être analysée en un aveu, et enfin que la publication ne doit pas être ordonnée, en ce qu'elle serait, selon la 3ème chambre civile du TGI de Paris, « réservée aux affaires

✓

présentant des circonstances particulières et dans lesquelles la condamnation indemnitaire ne suffit pas à réparer le préjudice subi ».

Sur ce,

Il ressort de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

Il convient de constater que Monsieur Dominique SAMBAIN sollicite que son préjudice patrimonial soit évalué de manière forfaitaire.

Il ressort de la facture qu'il a émise le 18 août 2004 pour un montant HT de 13.723 euros relatif à 62 photos, qu'il a cédé ses droits sur lesdites photos pour une durée de deux ans pour un prix unitaire de 221 euros. Compte tenu de ce que la reproduction illicite des trois photographies n'est établie sur les brochures que pour les années 2012, 2013 et 2014, ainsi que sur internet depuis 2014, et de ce qu'il y a lieu d'appliquer un coefficient multiplicateur de 3 s'agissant d'une reproduction sans autorisation, l'atteinte au droit patrimonial de Monsieur Dominique SAMBAIN sera justement réparée par une somme par photographie de 1.326 euros soit pour trois photographies un montant de 3. 978 euros, auquel s'ajoutera une somme de 1.000 euros pour l'atteinte à son droit moral du fait de l'absence de crédits de son nom dans deux brochures.

Il convient en conséquence de condamner la société BAI à lui payer la somme de 4. 978 euros en réparation de l'atteinte à ses droits d'auteur.

✓

Il sera fait droit en outre aux mesures d'interdiction, et ce sous astreinte, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision.

La cessation des actes de contrefaçon étant ainsi suffisamment garantie, il ne sera pas fait droit en revanche, aux mesures de destruction et de publication également sollicitées.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il y a lieu de condamner la société BAI BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Dominique SAMBAIN, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 7.000 euros.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, en premier ressort et contradictoire,

DIT que les photos 1 à 19, 21 à 30, 32 à 38, et 40 à 53 ne sont pas protégeables par le droit d'auteur pour défaut d'originalité ;

DIT que les trois photographies n° 20, 31 et 39 relèvent des dispositions du livre 1^{er} code de la propriété intellectuelle et qu'elles ne constituent pas une oeuvre de collaboration ;

DIT qu'en reproduisant et en diffusant sur ses brochures commerciales pour les années 2012, 2013 et 2014 ainsi que sur son site internet à partir de l'année 2014 trois photographies dont Monsieur Dominique SAMBAIN est l'auteur, la société BAI BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon des droits d'auteur à son encontre ;

✓

En conséquence,

FAIT INTERDICTION à la société BAI BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de 6 mois;

DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE la société BAI BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE à payer à Monsieur Dominique SAMBAIN la somme de 4. 978 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

CONDAMNE la société BAI BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE à payer à Monsieur Dominique SAMBAIN la somme de 7. 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

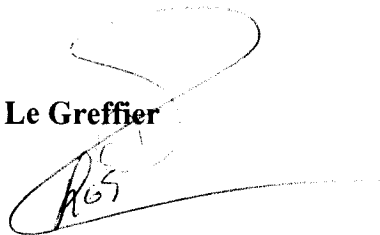
REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE la société BAI BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE aux dépens.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 24 février 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R.G.' or similar, written over a faint circular stamp.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a simple, stylized loop.

Décision du 24 Février 2017
3ème chambre 2ème section
N° RG : 14/16145